



C.P.I.E. - Fonds de Solidarité

Règlement du régime solidarité

10.2023

SOMMAIRE

	page
Article 1 – Objet et définitions	4
Article 2 – Financement du Fonds de Solidarité	4
Article 3 – Périodes de couverture	4
Article 4 – Prestations	5
Article 5 – Demande d’intervention du Fonds de Solidarité – délai de forclusion	10
Article 6 – Bénéficiaire(s) en cas de décès	11
Article 7 – Fiscalité de la convention et des prestations	11
Article 8 – Frais de gestion du Fonds de Solidarité	11
Article 9 – Provisions constituées par le Fonds de Solidarité	12
Article 10 – Contrôle de l’exécution du régime de solidarité	12
Article 11 – Procédure en cas d’insuffisance d’actifs pour exécuter le régime de solidarité	12
Article 12 – Liquidation du Fonds de Solidarité	12
Article 13 – Entrée en vigueur et modification du règlement de solidarité	13

Synthèse des principaux articles

Un fonds de solidarité a été créé pour ses Affiliés (voir article 1) au sein de la C.P. I.E. mais géré séparément de ses autres activités.

Il est financé par une cotisation de solidarité (10%) prélevée sur les cotisations des PLCS et sur les avantages sociaux des contrats INAMI, souscrits par ou pour les Affiliés (voir article 2).

Il a pour but d'assurer une meilleure sécurité financière aux Affiliés, en proposant les prestations suivantes :

- financement des cotisations PLCS ou des cotisations du volet pension INAMI pendant les périodes d'inactivité indemnisées par la Mutualité (incapacité de travail, invalidité, repos de maternité) ou par la Caisse d'assurances sociales (période d'assurance sociale en cas de faillite) (voir article 4, 1°).
- constitution d'un capital « décès », payé au bénéficiaire en cas de décès (voir article 6) sous forme de rente, égal à la somme des cotisations payées affectées à l'épargne (avec un minimum de 15 fois la cotisation annuelle moyenne payée si décès avant l'âge légal de la retraite). Si le décès survient suite à un accident, ce capital constitutif de la rente est augmenté de 50% (avec un plafond de € 200.000) (voir article 4, 3°).
- en cas d'incapacité totale de travail, paiement d'une rente mensuelle plafonnée à € 1.250 (un montant égal à 1/12ème de 6 fois la moyenne des cotisations payées affectées à l'épargne), pendant maximum 12 mois. (voir article 4, 2°) avec un minimum de € 750 lors des trois premières années suivant l'affiliation.
- en cas de maladie grave, paiement de € 1.000 par mois, pendant maximum 6 mois, (cancer, leucémie, maladie de Parkinson, maladie de Hodgkin, maladie de Pompe, maladie de Crohn, maladie d'Alzheimer, SIDA, diabète, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, méningite cérébro-spinale, poliomyélite, dystrophies musculaires progressives, encéphalite, tétanos, hépatite virale, malaria, typhus exanthématique, affections typhoïdes et paratyphoïdes, diphtérie, choléra, charbon, mucoviscidose, dialyse rénale) (voir article 4, 4°).
- Possibilité, pour la C.P. I.E., d'augmenter les rentes de retraite ou de survie (voir article 4, 5°).

Il faut évidemment faire une déclaration dans les délais impartis (voir article 5) et la situation donnant droit à une prestation doit rentrer dans une période de couverture (voir article 3)

Article 1 – Objet et définitions

Le présent règlement fixe les droits et obligations des Affiliés et des Bénéficiaires en cas de décès et de la Caisse de Prévoyance des Indépendants et des Entreprises, en abrégé C.P. I.E., en tant que personne morale organisant le régime de solidarité. Il fixe également les règles relatives à l'exécution dudit régime de solidarité en application des articles 46 et 54 à 57 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que des arrêtés royaux du 15 décembre 2003 fixant, d'une part, les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension et, d'autre part, les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité lié à une convention sociale de pension.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Affiliés** : les travailleurs indépendants, les conjoints aidant et les aidants indépendants, qui n'ont pas pris leur retraite, qui n'ont pas atteint l'âge de 70 ans et qui ont souscrit une convention sociale de pension à laquelle est lié un régime de solidarité dont l'organisateur et le gestionnaire renseigné est la C.P. I.E. De même sont des Affiliés, au sens du présent règlement, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, les logopèdes, les infirmiers indépendants et les sages-femmes qui n'ont pas pris leur retraite, qui n'ont pas atteint l'âge de 70 ans et qui ont souscrit un « contrat INAMI » auquel est lié un régime de solidarité dont l'organisateur et le gestionnaire renseigné est la C.P. I.E.
- **Fonds de solidarité** : le fonds de solidarité créé pour les Affiliés au sein de la C.P. I.E., géré séparément de ses autres activités.

Le présent règlement est communiqué aux Affiliés sur simple demande adressée à la C.P. I.E.

Article 2 – Financement du Fonds de Solidarité

D'une part, les Affiliés versent des cotisations à l'organisme de pension renseigné dans la convention sociale de pension, soit directement, soit via leur Caisse d'Assurances Sociales et d'autre part, l'INAMI verse, pour compte des adhérents aux conventions qui les concernent, les avantages sociaux consécutifs à l'application de l'article 54 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 directement à l'organisme de pension renseigné dans le « contrat INAMI ». Ce(s) organisme(s) de pension transfère(nt) à la C.P. I.E. 10 % des cotisations versées, à titre de cotisations de solidarité. Ces cotisations de solidarité servent au financement du régime de solidarité régi par le présent règlement. Elles sont versées par la C.P. I.E. dans le Fonds de solidarité.

Article 3 – Périodes de couverture

Les Affiliés peuvent demander l'intervention du Fonds de Solidarité à la condition d'avoir payé leur cotisation de convention sociale de pension ou que l'INAMI ait versé des avantages sociaux en leur nom.

Cependant, la période de couverture du régime de solidarité est fonction de la date du paiement de la cotisation :

- Une période de couverture d'une année civile complète, du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'ouvre à tout Affilié dont la convention sociale de pension et/ou le « contrat INAMI » a été crédité d'au moins une cotisation au cours de l'année civile précédente.

Cette période ne peut cependant s'étendre au-delà de la date du terme du contrat en vigueur.

Pour la première année civile de souscription d'une convention sociale de pension ou d'un « contrat INAMI », une période de couverture complémentaire s'ajoute à la période de couverture définie ci-avant :

- Si la situation donnant droit à une prestation, telles que définies ci-après, est la conséquence d'un accident, c'est-à-dire la conséquence d'un événement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté, cette période de couverture complémentaire s'étend du jour du paiement effectif de la première cotisation de convention sociale de pension ou de « contrat INAMI » jusqu'au 31 décembre de cette première année de souscription.
- Dans les autres cas, situation non consécutive à un accident, cette période de couverture complémentaire débute le second trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le paiement effectif de la première cotisation de convention sociale de pension ou de « contrat INAMI » a été effectué.

La date du paiement effectif est la date du reçu du paiement par l'organisme de pension, en convention sociale de pension, et la date de l'arrêté royal fixant le montant de l'avantage INAMI, en « contrat INAMI ».

- Si, comme le lui permet la législation, un Affilié arrête ses versements de cotisation de convention sociale de pension durant une année civile complète ou si l'INAMI ne verse pas d'avantage social pour un « contrat INAMI » durant une année civile (par exemple pour non-respect des délais d'introduction des documents), le paiement effectif ultérieur d'une cotisation (réactivation de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI ») n'ouvre une période de couverture que pour l'année civile suivant l'année au cours de laquelle ce paiement est effectué, à l'exception des situations donnant droit à une prestation consécutivement à un accident, auquel cas la période de couverture débute dès le paiement effectif.

Article 4 – Prestations

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5, ainsi qu'aux articles 11 à 13, le régime de solidarité comprend les prestations de solidarité suivantes :

1. financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant :
 - a) les périodes indemnisées dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire, d'invalidité ou de maternité
 - b) la période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite
3. compensation d'une perte de revenu en cas d'incapacité de travail
4. compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle
5. paiement d'une indemnité forfaitaire en cas d'une maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle
6. augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours

Cependant la prestation « Compensation d'une perte de revenu en cas d'incapacité de travail » n'est pas couverte :

- pour les Affiliés qui ont souscrit une convention sociale de pension et/ou un « contrat INAMI » après leur 60^{ème} anniversaire .
- pour les Affiliés dont la convention sociale de pension et/ou le « contrat INAMI » ne se trouvait pas dans une période de couverture, au jour de leur 60^{ème} anniversaire, pour cause de non-paiement l'année précédente, même s'ils réactivent ultérieurement ladite convention ou ledit contrat.

1° Financement de la constitution de la pension complémentaire

En cas de survenance d'une des situations énumérées ci-après pour un Affilié, le Fonds de solidarité verse à l'organisme de pension gérant la pension complémentaire de cet Affilié, le montant prévu par les points a), b) ou c) ci-dessous.

Ce montant est calculé par rapport à un Montant de Base.

Ce Montant de Base est égal à la moyenne des primes brutes du volet pension versées, sur base annuelle, par l'Affilié ou l'INAMI depuis le début de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la situation est survenue.

La prime brute du volet pension est égale à :

- pour une convention sociale de pension, la cotisation de convention sociale de pension versée par l'Affilié.
- pour un « contrat INAMI », la partie de cotisation versée par l'INAMI sur le volet pension du contrat c.à.d. après déduction des éventuelles primes d'assurances complémentaires.

Il est évident que, compte tenu du mécanisme de financement du Fonds de solidarité, une cotisation de solidarité, telle que précisée au point 2. « Financement du Fonds de solidarité », sera versée à la C.P. I.E. pour le Fonds de solidarité.

Toutefois, l'intervention du Fonds de solidarité ne peut être demandée que si l'Affilié ne se trouvait pas, au moment de la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI », dans la situation qui lui ouvre l'accès à la prestation réclamée. En outre, cette situation doit survenir pendant une période de couverture telle que définie à l'article 3 du présent règlement.

a) En cas d'incapacité primaire et/ou d'invalidité

Lorsque l'Affilié se trouve dans les conditions d'octroi des prestations d'incapacité de travail, conformément aux dispositions de :

- l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, pour les Affiliés sous statut d'indépendant à titre principal,
 - la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les Affiliés sous statut de salarié ou d'indépendant à titre complémentaire,
- une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès de la C.P. I.E.

Toutefois l'intervention du Fonds de solidarité est limitée à la période d'incapacité totale.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation d'une preuve de l'indemnisation délivrée par un organisme assureur (Mutualité) pour la période d'incapacité, et ce pendant toute la durée de celle-ci. Cette preuve indique la durée, le pourcentage d'incapacité de travail ainsi que le montant de l'indemnisation.

Le Fonds de solidarité verse un quart du Montant de Base défini ci-dessus, pour chaque trimestre complet à compter du trimestre suivant la date de reconnaissance du début de l'incapacité par la Mutualité, jusqu'au trimestre au cours duquel l'Affilié cesse d'apporter la preuve de l'intervention de la Mutualité.

Pour chaque trimestre d'intervention du Fonds de solidarité, il faut apporter la preuve de son indemnisation par la Mutualité.

Le paiement par le Fonds de solidarité a lieu le dernier jour suivant le trimestre de la réception de la preuve de l'indemnisation par la Mutualité.

L'intervention du Fonds de solidarité prend automatiquement fin lorsque le contrat en vigueur à la date de la reconnaissance du début de l'incapacité arrive à son terme, ainsi que lors de l'accès de l'Affilié à la retraite ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Cependant, pour les contrats dont la date d'arrivée à terme est supérieur à l'âge légal de la retraite ou pour les contrats qui ont été prolongés au-delà de l'âge légal de la retraite, comme la législation prévoit que la Mutualité cesse d'intervenir à l'âge légal de la retraite, aucune preuve d'indemnisation par un organisme assureur ne peut être présentée au-delà de cet âge.

Aussi, pour ces contrats, et uniquement pour ceux-ci, lorsque l'incapacité se prolonge au-delà de l'âge légal de la retraite de l'Affilié, la preuve de l'intervention de la Mutualité sera remplacée, chaque trimestre, par un certificat médical renseignant la durée de la prolongation de l'incapacité.

De même, si l'incapacité débute après l'âge légal de la retraite, la demande d'intervention devra être accompagnée d'un certificat médical renseignant la cause de l'incapacité ainsi que la durée probable de celle-ci.

Ensuite, chaque trimestre, un certificat médical mentionnant la durée de la prolongation de l'incapacité devra être présenté.

Dans le cas d'une incapacité qui se prolonge ou débute après l'âge légal de la retraite de l'Affilié, et uniquement dans ces cas, la C.P. I.E. se réserve le droit de contrôle et l'Affilié s'engage à rendre possible ce contrôle par un médecin mandaté par la C.P. I.E. En cas de refus de l'Affilié de se soumettre à un contrôle médical ou à des examens complémentaires, la C.P. I.E. ne versera pas ou cessera de verser la prestation.

b) En cas de maternité

Lorsque l'Affiliée se trouve dans les conditions d'octroi de l'allocation de maternité, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès de la C.P. I.E.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation de la preuve du versement de l'allocation de maternité par un organisme assureur (Mutualité) ou à la délivrance par l'Affiliée d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant (ou des enfants).

Le Fonds de solidarité verse une somme forfaitaire unique, quel que soit le nombre de nouveau-nés, égale à un tiers du Montant de Base défini ci-dessus, le dernier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel soit la preuve du versement de l'allocation de maternité par la Mutualité est présentée, soit une copie de l'acte de naissance de l'enfant (ou des enfants) est délivrée par l'Affilié.

En plus de et simultanément à ce financement, le Fonds de solidarité verse, à l'Affilié elle-même, une somme forfaitaire unique de € 200 par nouveau-né et ce, à titre de compensation forfaitaire de perte de revenus. Le versement de cette somme forfaitaire est soumis aux mêmes conditions d'octroi que celles du versement du financement.

c) En cas de faillite

Lorsque l'Affilié se trouve dans les conditions d'octroi de la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 (II) instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, et ce conformément aux conditions reprises dans ledit arrêté royal, une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès de la C.P. I.E.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation de la preuve du versement de la prestation visée à l'article 7 dudit arrêté royal par une Caisse d'Assurances Sociales.

Le Fonds de solidarité verse trimestriellement, au dernier jour du trimestre, un quart du Montant de Base défini ci-dessus, à partir du trimestre suivant la présentation de la preuve du versement de la prestation par la Caisse d'Assurances Sociales, jusqu'au trimestre au cours duquel l'Affilié cesse d'apporter cette preuve, sans toutefois que l'intervention du Fonds de solidarité excède quatre trimestres.

2° Compensation d'une perte de revenu en cas d'incapacité de travail

A l'exception des Affiliés qui ont souscrit ou réactivé une convention sociale de pension et/ou un « contrat INAMI » après leur 60^{ème} anniversaire, lorsque l'Affilié se trouve dans les conditions d'octroi des prestations d'incapacité de travail, conformément aux dispositions de :

- l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, pour les Affiliés sous statut d'indépendant à titre principal,
 - la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les Affiliés sous statut de salarié ou d'indépendant à titre complémentaire,
- une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès de la C.P. I.E.

Toutefois l'intervention du Fonds de solidarité est limitée à la période d'incapacité totale.

L'intervention du Fonds de solidarité est conditionnée à la présentation d'une preuve de l'indemnisation délivrée par un organisme assureur (Mutualité) pour la période d'incapacité, et ce pendant toute la durée de celle-ci. Cette preuve indique la durée, le pourcentage d'incapacité de travail ainsi que le montant de l'indemnisation.

Si l'Affilié a introduit sa demande d'intervention dans le délai imparti, dès que l'Affilié a présenté la preuve d'indemnisation par la Mutualité, le Fonds de solidarité verse une rente mensuelle après un délai de carence de 30 jours, à compter de la date de survenance de l'incapacité reconnue par la Mutualité, pendant lequel aucune indemnité n'est versée.

Néanmoins, si l'incapacité de travail est la conséquence d'un accident, c'est-à-dire la conséquence d'un événement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté, et si la période d'incapacité de travail se prolonge au-delà de 60 jours à compter de la date de survenance de l'accident reconnue par la Mutualité, le Fonds de solidarité versera, après ces 60 jours, le montant de la rente mensuelle correspondant aux 30 jours de carence.

La rente mensuelle est égale à 1/12 de la base annuelle de compensation, telle que définie ci-après.

Si la date de reconnaissance du début d'incapacité par la Mutualité ne coïncide pas avec le premier jour du mois, la première et la dernière rente seront calculées sur base d'un pro rata.

Si l'indemnisation par la Mutualité devait prendre fin au cours d'un mois, un prorata de la rente serait également calculé.

Pour le calcul du prorata, en début ou fin d'incapacité, tous les mois sont considérés comme comptant 30 jours.

La rente mensuelle sera versée à partir du mois suivant celui au cours duquel la situation d'incapacité est intervenue. Le total des rentes mensuelles (y compris lorsque l'incapacité de travail résulte d'un accident) ne peut en aucun cas excéder le montant de la base annuelle de compensation. Le paiement des rentes prend fin lorsque ce montant est atteint, la dernière rente étant le cas échéant réduite en conséquence. Le paiement des rentes prend fin en tout état de cause si la période d'incapacité se termine plus tôt.

De toute façon, l'intervention du Fonds de solidarité prend automatiquement fin lorsque l'Affilié cesse d'apporter la preuve d'indemnisation par la Mutualité ou lors de l'accès de l'Affilié à la retraite ou lorsque celui-ci atteint l'âge légal de la retraite.

Le montant de la base annuelle de compensation est égale à 6 fois la moyenne des primes de capitalisation versées, sur base annuelle, par l'Affilié ou par l'INAMI depuis le début de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la situation d'incapacité est survenue, avec un minimum de € 9.000 lors des trois premières années suivant leur affiliation et avec un plafond de la base annuelle de € 15.000.

Toutefois, ce minimum de € 9.000 ne sera garanti qu'aux seuls affiliés ayant cotisés à leur PLC sociale au maximum autorisé durant les trois premières années suivant leur affiliation

Toutefois, pour les Affiliés en début d'activité en tant qu'indépendant, si l'incapacité débute au cours de ses 6 premières années d'activité, la moyenne des primes de capitalisation sera calculée sur les 3 dernières années précédant celle au cours de laquelle la situation d'incapacité est survenue et non sur toute la période depuis le début de la convention sociale de pension.

En conséquence, l'Affilié apportera, à chaque demande d'intervention du Fonds de solidarité pour la présente prestation, une attestation de sa Caisse d'assurances sociale précisant l'année au cours de laquelle son activité en tant qu'indépendant a débuté.

Le Conseil d'administration peut, au vu des résultats et après avoir consulté l'actuaire en charge du contrôle du Fonds de solidarité, indexer le plafond d'indemnisation, une fois par an au 1^{er} janvier, sur base de l'indice santé, par rapport à celui du 1^{er} janvier de l'année précédente.

La prime de capitalisation est égale à la prime nette du volet pension, c'est-à-dire :

- pour une convention sociale de pension, la cotisation de convention sociale de pension versée par l'Affilié, diminuée de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution de la convention sociale de pension.
- pour un « contrat INAMI », la partie nette de cotisation versée par l'INAMI sur le volet pension du contrat, c.à.d. la cotisation INAMI diminuée des éventuelles primes d'assurances complémentaires, de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution du « contrat INAMI ».

Toutefois, l'intervention du Fonds de solidarité ne peut être demandée que si l'Affilié ne se trouvait pas au moment de la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI », ou à la date de l'entrée en vigueur de la modification du règlement ayant introduit le présent article 4, 2^o, soit le 1^{er} janvier 2010, dans la période d'incapacité de travail pour laquelle il demande l'intervention du Fonds de solidarité. En outre, l'incapacité de travail doit survenir pendant une période de couverture telle que définie à l'article 3 du présent règlement.

3° Compensation d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle

En cas de décès pendant la carrière professionnelle d'un Affilié, le Fonds de solidarité verse pendant 15 ans une rente au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès, à titre de compensation d'une perte de revenus.

Le capital constitutif de cette rente est égal à la somme des primes de capitalisation payées par l'Affilié ou par l'INAMI depuis la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle du décès, avec un minimum de 15 fois la prime moyenne si l'Affilié est décédé avant l'âge légal de la retraite.

La prime de capitalisation est égale à la prime nette du volet pension, c'est-à-dire :

- pour une convention sociale de pension, la cotisation de convention sociale de pension versée par l'Affilié, diminuée de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution de la convention sociale de pension.

- pour un « contrat INAMI », la partie nette de cotisation versée par l'INAMI sur le volet pension du contrat, c.à.d. la cotisation INAMI diminuée des éventuelles primes d'assurances complémentaires, de la cotisation de solidarité et des charges de gestion et distribution du « contrat INAMI ».

La prime moyenne est égale à la moyenne des cotisations versées, sur base annuelle, par l'Affilié ou par l'INAMI depuis le début de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI » jusqu'à l'année civile précédant celle au cours de laquelle le décès survient.

Si le décès est la conséquence d'un accident, c'est-à-dire la conséquence d'un événement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté, le capital constitutif de la rente, calculé tel que repris ci-dessus, se verra augmenté de 50%. Ce capital constitutif de la rente, en cas d'accident, sera toutefois limité à un plafond total et absolu de € 200.000 par Affilié, quel que soit le nombre de contrats souscrits par lui.

La conversion du capital constitutif en rente se fait suivant la technique de la rente temporaire sur 15 ans à capital abandonné. Le montant de la rente est fonction du capital constitutif de la rente et du prix de la rente.

Le prix de la rente est fixé en fonction du tarif en vigueur au moment de la conversion. Ce tarif est, lui-même, fonction de la table en cas de vie, du taux d'intérêt technique, des chargements d'inventaire, ainsi que des frais par arrérage, en vigueur au moment de la conversion.

La rente issue de cette conversion du capital, ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu par la législation, à savoir € 20.000 par an (montant en vigueur au 1^{er} janvier 2004 - article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 décembre 2003, fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension) et est donc limitée à ce montant. Les rentes dont le montant annuel est inférieur à € 300 sont liquidées sous forme de capital.

Circonstances non couvertes :

La compensation d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle n'est pas due si le décès résulte directement ou indirectement d'une guerre entre plusieurs Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Lorsque le décès de l'Affilié résulte d'une guerre qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, la prestation est acquise si le bénéficiaire prouve que l'Affilié n'a pris aucune part active aux hostilités.

Le paiement, soit de la première annuité, soit du capital, est effectué après la signature d'une quittance et après réception par la C.P. I.E. :

- d'un extrait de l'acte de décès
- d'une photocopie de la carte d'identité du (des) Bénéficiaire(s) en cas de décès
- de l'original de la convention sociale de pension de l'Affilié et ses avenants éventuels
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les Bénéficiaires en cas de décès ne sont pas désignés ou déterminés dans la convention sociale de pension.

La rente est versée au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès, désigné(s) dans la convention sociale de pension, qui est en vie au moment du décès de l'Affilié. Aucune dévolution n'est permise. En cas de décès subséquent du Bénéficiaire de la rente, le paiement prend fin, le droit à la rente n'étant pas transmissible aux héritiers de ce Bénéficiaire.

D'autre part, le paiement en capital met fin à la convention sociale de pension.

4° Paiement d'une indemnité forfaitaire en cas d'une maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle

27 Maladies Graves: Le cancer, la leucémie, la maladie de Parkinson, la maladie de Hodgkin, la maladie de Pompe, la maladie de Crohn, la maladie d'Alzheimer, le SIDA, le diabète, la tuberculose, la sclérose en plaques, la sclérose latérale amyotrophique, la méningite cérébro-spinale, la poliomyélite, les dystrophies musculaires progressives, l'encéphalite, le tétanos, l'hépatite virale, la malaria, le typhus exanthématique, les affections typhoïdes et paratyphoïdes, la diphtérie, le choléra, le charbon, la mucoviscidose, la dialyse rénale.

Lorsque l'une des maladies graves reprises ci-dessus est diagnostiquée pour un Affilié au cours de sa carrière professionnelle et au cours d'une période de couverture, une demande d'intervention du Fonds de solidarité peut être introduite auprès de la C.P. I.E.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin spécialisé dans le domaine d'activité dont relève la maladie grave. Ce certificat doit mentionner la maladie grave concernée, la durée probable de celle-ci, ainsi que la médication et l'endroit où l'Affilié est soigné.

La C.P. I.E. se réserve le droit de contrôle et l'Affilié s'engage à rendre possible ce contrôle par un médecin mandaté par la C.P. I.E., à l'endroit où il est soigné. En cas de refus de l'Affilié de se soumettre à un contrôle médical ou à des examens complémentaires, la C.P. I.E. ne versera pas ou cessera de verser la prestation.

Si l'Affilié a introduit sa demande d'intervention dans le délai imparti et dès que la maladie grave de l'Affilié a été reconnue, le Fonds de solidarité verse une indemnité forfaitaire de 1.000 € par mois, les 6 mois qui suivent le mois au cours duquel le diagnostic de la maladie en question a été posé. Cependant, l'intervention du Fonds de solidarité prend automatiquement fin lorsque l'Affilié ne serait plus reconnu comme atteint par la maladie grave diagnostiquée ou lors de l'accès de l'Affilié à la retraite ou lorsque celui-ci atteint l'âge légal de la retraite.

D'autre part, cette prestation ne peut être versée qu'une seule fois au cours de la carrière professionnelle de l'Affilié. De ce fait, en cas de rechute ou de diagnostic d'une autre maladie grave, l'Affilié n'aura plus droit à une quelconque indemnité du chef de la présente prestation, s'il en a déjà bénéficié antérieurement.

Toutefois, l'intervention du Fonds de solidarité ne peut être demandée que si l'Affilié ne se trouvait pas au moment de la souscription de la convention sociale de pension ou du « contrat INAMI », ou à la date de l'entrée en vigueur de la modification du règlement ayant introduit le présent article 4, 4°, soit le 1^{er} octobre 2011, atteint par une maladie grave diagnostiquée antérieurement.

5° Augmentation des rentes de retraite payées durant l'année

Au terme de chaque exercice, s'il reste un solde positif dans le Fonds de solidarité après paiement des prestations, des charges de gestion et distribution, des primes d'assurances de risques visant à garantir la pérennité du Fonds, ainsi qu'après constitution des provisions et réserves légales, notamment celles reprises à l'article 9 de ce règlement, le Fonds de solidarité verse ce solde positif à l'organisme de pension gérant la pension complémentaire de ses Affiliés, afin qu'il soit réparti entre les Rentiers Concernés.

Par Rentiers Concernés, on entend l'ensemble des rentiers dont les rentes sont à charge de l'organisme de pension en exécution de l'article 50, § 1^{er} de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

La répartition du solde positif s'effectue au prorata des moyennes arithmétiques des capitaux constitutifs en début et en fin d'exercice. Elle fait l'objet d'une augmentation du capital constitutif de la rente.

Article 5 – Demande d'intervention du Fonds de Solidarité – délai de forclusion

Lorsqu'il se trouve dans les conditions d'octroi d'une prestation décrite ci-avant, l'Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès peut introduire une demande d'intervention du Fonds de solidarité auprès de la C.P. I.E.

Cette demande doit être introduite dans le délai suivant :

- si l'évènement est survenu avant l'âge légal de la retraite, dans les 12 mois de la cause de la situation permettant l'octroi de la prestation, soit :
 - le début de la période d'incapacité de travail
 - l'accouchement
 - le prononcé de la faillite
 - le décès de l'Affilié
 - le diagnostic d'une maladie grave reprise au point 4. 4°
- si l'évènement est survenu après l'âge légal de la retraite, dans les 45 jours de la cause de la situation permettant l'octroi de la prestation, soit :
 - le début de la période d'incapacité de travail
 - le décès de l'Affilié

En cas de délai de déclaration de 12 mois, si l’Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès introduit sa déclaration durant ce délai, le Fonds de solidarité interviendra rétroactivement depuis soit le trimestre suivant la date de reconnaissance de la situation par la Mutualité (financement du volet pension en cas d’incapacité primaire ou d’invalidité ou en cas de maternité) ou par la Caisse d’Assurances Sociales (financement du volet pension en cas de faillite), soit le mois qui suit le mois au cours duquel l’évènement est reconnu comme survenu par la Mutualité (compensation d’une perte de revenu en cas d’incapacité de travail) ou par le Fonds lui-même (compensation d’une perte de revenu en cas de décès survenu pendant la carrière professionnelle ou paiement d’une indemnité forfaitaire en cas de maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle).

En cas de délai de déclaration de 45 jours, si l’Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès introduit sa déclaration durant ce délai, le Fonds de solidarité interviendra, à partir du trimestre suivant la date de reconnaissance du début de l’incapacité par le Fonds (financement du volet pension en cas d’incapacité primaire ou d’invalidité) ou à partir de la reconnaissance par le Fonds de l’évènement (compensation d’une perte de revenu en cas de décès survenu pendant la carrière professionnelle).

En cas de délai de déclaration de 12 mois, si l’Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès n’introduit pas la demande dans ce délai de 12 mois, l’intervention du Fonds débute le trimestre civil suivant la date d’introduction de la demande, sans rétroactivité ni intérêts, pour les prestations dont la durée d’intervention du Fonds de solidarité est supérieur à 12 mois. Par contre, pour les prestations dont la durée d’intervention du Fonds de solidarité est inférieure ou égale à 12 mois, l’Affilié perd tout droit à celles-ci, en cas de déclaration au-delà de ce délai de 12 mois.

En cas de délai de déclaration de 45 jours, si l’Affilié ou le Bénéficiaire en cas de décès n’introduit pas la demande dans ce délai de 45 jours, l’intervention du Fonds débute le trimestre civil suivant la date d’introduction de la demande, sans rétroactivité ni intérêts.

En ce qui concerne la prestation consistant en l’augmentation des rentes de retraite, aucune demande ne doit être introduite, cette prestation étant décidée par l’assemblée générale annuelle de la C.P. I.E., sur proposition du conseil d’administration de la C.P. I.E., si les conditions permettant son versement sont remplies. Les rentiers sont avertis par la C.P. I.E. de l’octroi de cette prestation.

Après introduction de la demande d’intervention, le bénéficiaire devra apporter les preuves réclamées dans l’article 4 « Prestations », afin d’obtenir et éventuellement de conserver le droit à la prestation.

DELAI DE FORCLUSION : toute action en justice est forclose après 7 ans à dater de la survenance de la situation ou évènement pouvant donner droit à intervention du Fonds de solidarité.

Article 6 – Bénéficiaire(s) en cas de décès

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) repris en conditions particulières du contrat.

L’Affilié a le droit de modifier, par une demande écrite, l’attribution bénéficiaire. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

- Lorsque la survenance de l’évènement ayant entraîné le décès résulte du fait intentionnel d’un bénéficiaire, la prestation prévue est payée aux autres bénéficiaires désignés dans les conditions particulières selon l’ordre y établi.

Article 7 – Fiscalité de la convention et des prestations

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables à la convention sociale de pension ou au « contrat INAMI » ou aux prestations sont à la charge de l’Affilié ou, en cas de décès de l’Affilié, à celle du ou des Bénéficiaire(s) en cas de décès.

Article 8 – Frais de gestion du Fonds de Solidarité

Les frais de gestion du Fonds de solidarité s’élèvent à maximum 15% de la cotisation de solidarité.

Article 9 – Provisions constituées par le Fonds de Solidarité

Conformément aux dispositions légales relatives aux fonds de solidarité liés à une convention sociale de pension (donc y compris les « contrats INAMI »), le Fonds de solidarité constitue des provisions.

- Ces provisions sont de trois types :
- les provisions pour prestations en cours de paiement ;
- les provisions pour fluctuation des risques ;
- les provisions de vieillissement.

Les provisions pour prestations en cours de paiement sont constituées, pour tous les Affiliés auxquels une prestation est payée, afin de permettre au Fonds de solidarité de payer les prestations pendant toute la période prévue par le présent règlement.

Les provisions pour fluctuation des risques et les provisions de vieillissement sont, quant à elles, constituées afin de permettre, sous réserve de ce qui est dit aux articles 11, 12 et 13, de garder la même cotisation de solidarité pendant toute la durée de la convention sociale de pension.

Article 10 – Contrôle de l'exécution du régime de solidarité

L'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) contrôle l'exécution du régime de solidarité et le respect de la législation applicable.

- Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de la C.P. I.E. sont chargés du contrôle de l'exécution du régime de solidarité.
- Afin d'être aidés dans leur tâche et conformément à la législation, un actuaire est désigné. Cet actuaire doit remettre au Conseil d'administration un avis sur le financement, ainsi que sur le compte de résultat et le bilan du Fonds de solidarité. Il donne son opinion sur les chargements et sur les provisions pour fluctuation des risques et de vieillissement.
- Chaque année, un rapport sur la gestion du régime de solidarité est rédigé. Ce rapport est mis à la disposition des Affiliés et Bénéficiaires en cas de décès qui en font la demande.

Article 11 – Procédure en cas d'insuffisance d'actifs pour exécuter le régime de solidarité

Au cas où les actifs ne couvrent plus les provisions visées à l'article 9, le Fonds de solidarité soumet à la FSMA un plan contenant les mesures pour remédier à cette situation. Au cas où ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Fonds de solidarité pourra diminuer les prestations ou faire un appel de cotisations de solidarité complémentaires.

Si tous les plans de sauvegarde devaient échouer, la liquidation du Fonds de solidarité sera proposée.

Article 12 – Liquidation du Fonds de Solidarité

En conformité avec ses statuts, l'Assemblée générale peut, à tout moment, décider la liquidation du Fonds de solidarité.

Si les actifs ne couvrent plus les provisions visées à l'article 9 et si les plans de sauvegarde du Fonds de solidarité, prévus à l'article 11, échouent, la liquidation du Fonds de solidarité sera proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale de la C.P. I.E.

Après réalisation des actifs, ceux-ci seront répartis de la façon suivante :

- les actifs représentatifs des provisions pour prestations en cours seront répartis entre les Affiliés et les Bénéficiaires en cas de décès, proportionnellement aux montants des provisions qui ont été constituées à leur profit. En ce qui concerne les Affiliés, le Fonds de solidarité versera, à leur profit individuel, à l'organisme de pension gérant leur pension complémentaire, la portion desdits actifs qui leur revient.
- après distribution de ces actifs, le solde des actifs sera réparti entre les Affiliés ayant payé au moins une cotisation de solidarité l'année précédant celle au cours de laquelle la liquidation est effectuée. A cette fin, le Fonds de solidarité versera ce solde à l'organisme de pension gérant la pension complémentaire de ces Affiliés, afin qu'il soit réparti entre les Affiliés concernés. La répartition s'effectuera au prorata des réserves mathématiques en fin d'exercice et fera l'objet d'une augmentation de celles-ci, après prélèvement des charges fiscales éventuellement applicables.

Article 13 – Entrée en vigueur et modification du règlement de solidarité

Le présent règlement « Edition 01/10/2023 » entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et s'applique à tous les contrats conclus à partir de cette date, y compris les « contrats INAMI ».

Les « contrats INAMI » souscrits antérieurement au 1^{er} octobre 2011 n'entrent jamais en compte dans les règlements antérieurs à l'édition du 1^{er} octobre 2011 (Edition 01/10/2011) du régime de solidarité de la C.P. I.E.

Pour les autres contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 2004, le présent règlement s'applique pour toute nouvelle situation ou nouvel évènement donnant droit à prestation du Fonds de solidarité survenu à partir du 1^{er} juillet 2023.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2009, le règlement « Edition 2004 », du 1^{er} janvier 2004, est d'application, jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 septembre 2011, le règlement « Edition 01/01/2010 », du 1^{er} janvier 2010, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 juin 2012, le règlement « Edition 01/10/2011 », du 1^{er} octobre 2011, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 mars 2013, le règlement « Edition 01/07/2012 », du 1^{er} juillet 2012, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014, le règlement « Edition 01/04/2013 », du 1^{er} avril 2013, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015, le règlement « Edition 01/04/2014 », du 1^{er} avril 2014, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} avril 2015 et le 30 septembre 2016, le règlement « Edition 01/04/2015 », du 1^{er} avril 2015, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} octobre 2016 et le 1^{er} juin 2018 le règlement « Edition 01/10/2016 », du 1^{er} octobre 2016, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} juin 2019 le règlement « Edition 01/06/2018 », du 1^{er} juin 2018, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} juin 2019 et le 1^{er} juillet 2023 le règlement « Edition 01/06/2019 », du 1^{er} juin 2019, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

Pour les situations ou évènements survenus entre le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} octobre 2023 le règlement « Edition 01/07/2023 », du 1^{er} juillet 2023, est d'application jusqu'au jour où cette situation ou évènement prend fin.

En conformité avec ses statuts, l'Assemblée générale de la C.P. I.E. peut apporter toute modification qu'elle jugera utile ou nécessaire au présent règlement. Les modifications ou le nouveau règlement, ainsi que la date de leur entrée en vigueur, seront communiqués aux Affiliés sur simple demande adressée à la C.P. I.E.
Après la date d'entrée en vigueur des modifications, étant donné que celles-ci ont été approuvées par Assemblée générale à laquelle tous les Affiliés ont été convoqués, tous les Affiliés sont censés les avoir acceptées.



Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

